

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01160
Numéro SIREN : 894 052 059
Nom ou dénomination : 2B Original

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 16376

**ACTE DE CESSION D' ACTIONS
ET DE COMPTE COURANT D' ASSOCIE**

ENTER LES-SOUSSIGNES :

- **Monsieur SHARIF ZISHAN**
Né le 29 juillet 1998, à CRETEIL (France)
De nationalité Française
Demeurant 76 Rue du Plessis Trévisé 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Déclarant agir à partir de biens propres

- **Monsieur SHARIF SALEEM RAZA**
Né le 29 décembre 1974, à Gujrat (Pakistan)
De nationalité Pakistanaise
Demeurant 76 Rue du Plessis Trévisé 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Déclarant agir à partir de biens propres

Ci-après dénommés « Le cédant »

Et

- **Monsieur UDDIN SHOAIIB**
Né le 26 février 1989 à Gujrat (Pakistan)
De nationalité Pakistanaise
Demeurant à 48 avenue Saint EXUPERY 13250 CHAMAS
Déclarant agir à partir de biens propres

- **Monsieur GHULAM MOHI UD DIN**
Né le 1^{er} janvier 1988 à Gujrat (Pakistan)
De nationalité Pakistanaise
Demeurant à 48 avenue Saint EXUPERY 13250 CHAMAS
Déclarant agir à partir de biens propres

Ci-après dénommés « Le cessionnaire »

2.5
SS

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

La société BOBNY ET FILS a été constituée par acte sous seing privé à Villiers sur marne le 3 février 2021 de telle sorte qu'elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 894 052 059.

Cette société a pour objet l'activité la restauration de type rapide.

Son siège social est fixé à Villiers sur Marne (94350), 8 Rue Robert Schuman et sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital est fixé à la somme de mille euros (1.000 euros) et est divisé en cent (100) actions d'égale valeur chacune, entièrement libérées, actuellement attribuées à :

- | | |
|-------------------------------|------------|
| - Monsieur SHARIF ZISHAN | 50 actions |
| - Monsieur SHARIF SALEEM RAZA | 50 actions |

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Aucun bilan n'a été arrêté à la date de la cession (1^{er} exercice en cours).

Elle est administrée par Monsieur SHARIF ZISHAN, Président, nommée pour une durée indéterminée.

Il est stipulé sous l'article 16 des statuts que les cessions des actions à des tiers non associés, autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du Cédant, ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

À la suite de plusieurs réunions, les parties ont convenu du principe de la vente par le Promettant de l'intégralité des actions qu'il possède de la société dénommée BOBNY ET FILS, au profit du Bénéficiaire, et de tout autre société qui se substituerait à lui, et ce sous la réserve expresse que les conditions suspensives ci-après soient satisfaites.

ARTICLE - DECLARATIONS DU PROMETTANT

Monsieur SHARIF ZISHAN et Monsieur SHARIF SALEEM RAZA déclarent :

- Que la société BOBNY ET FILS à la libre disposition et la pleine propriété de son fonds de commerce et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, confisqué ni nanti ou susceptible de l'être et qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou sa cession.
- Qu'il n'existe aucune inscription sur le fonds de commerce

S. 2
S S

- N'avoir jamais été poursuivi, ni aucun responsable de la société, pour infraction aux lois et règlements en vigueur, à titre principal ou accessoire.
- Qu'à leur connaissance, aucun évènement ne s'est produit, susceptible d'entraver la paisible jouissance de l'exploitation par la société.
- Que le Bénéficiaire aura la paisible propriété et jouissance du fonds de commerce et de ses dépendances.

Il déclare par ailleurs que l'immeuble où est exploité le fonds, objet des présentes, n'est pas :

- En état de péril ou déclaré insalubre,
- Situé dans une zone à urbaniser en priorité ou d'aménagement différé, ni dans un secteur de rénovation, ni dans une zone d'aménagement concerté ou réservé pour un service public, un espace public libre, ou en compensation d'espace libre,
- Visé par un projet d'expropriation totale ou partielle en cours d'exécution approuvé ou projeté
- Qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.
- Qu'aucune sous location ou droit d'occupation n'a été consenti en contrariété avec les clauses et conditions du bail.
- Qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congés ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Le cédant s'engage expressément à régler au Bénéficiaire à première demande toute somme réclamée à ce dernier par l'administration ou toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du Bénéficiaire, mais pour la période antérieure à la signature de l'acte de vente définitif.

ARTICLE - DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare :

- Parfaitement connaître les conditions d'exploitation de la société et en avoir apprécié tous les éléments préalablement à la signature des présentes ;
- N'avoir jamais été condamné pour infraction aux lois et règlements en vigueur, tant à titre principal qu'à titre accessoire ;
- Qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la présente acquisition d'actions ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle à la présente acquisition ;
- Qu'il est résident fiscal français ;

Sur les livres de comptabilité

Le cessionnaire déclare avoir visé tous les livres de comptabilité, les déclarations fiscales et sociales, tenus par la société depuis le début de l'exploitation.

SS
SS

Sur les chiffres d'affaires et résultats

Aucun chiffre d'affaires n'a été constaté depuis la création de la société.

Sur le droit au bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds de commerce dont la société BOBNEY et FILS est titulaire a été consenti par Monsieur la SCI SCUMANN JUSTICE domiciliée au 1 Avenue Thérèse 94420 Le Plessis Trévisé, au terme d'un acte en date 12 décembre 2020.

Ce bail porte sur un local situé au 8 Rue Robert Schumann 94350 Villiers/Marne et comprenant un local commercial de 101 m² à Rez-de-chaussée portant le n°1 du RCP.

Ce bail a été consenti pour une durée de huit années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2028, moyennant un loyer annuel en principal d'un montant de 27 600 euros hors taxes et hors charges.

Le loyer est payable par trimestre et d'avance.

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions, dont le CESSIONNAIRE déclare avoir une parfaite connaissance dans la mesure où une copie du bail précité lui a été communiquée bien avant les présentes.

Notamment, il apparaît que toutes les réparations de toute nature, y compris celles mentionnées à l'article 606 du Code Civil sont à la charge du Locataire tout comme les réparations, l'entretien, les assurances etc.

Le dépôt de garantie mentionné au bail s'élève à la somme de 6 900 euros, soit un trimestre de loyer.

Sur le Personnel salarié

Le cédant déclare que la société BOBNEY ET FILS n'emploie aucun salarié et qu'aucun conflit ne les oppose à d'anciens membres de son personnel et qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

SS
SS

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes :

- Monsieur SHARIF ZISHAN cède et transport sous les conditions ordinaires et de droit 50 actions qu'il détient dans la société à Monsieur UDDIN SHOAB qui accepte ;
- Monsieur SHARIF SALEEM RAZA cède et transport sous les conditions ordinaires et de droit 50 actions qu'il détient dans la société à Monsieur GHULAM MOHI UD DIN qui accepte ;

Le cessionnaire sera propriétaire des actions cédées, à compter du **15 juin 2021** avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée de la façon suivante :

- Monsieur UDDIN SHOAB a payé la somme de à **500 euros** à Monsieur SHARIF ZISHAN en contrepartie de la cession de 50 actions ;
- Monsieur GHULAM MOHI UD DIN a payé la somme de **500 euros** à Monsieur SHARIF SALEEM RAZA en contrepartie de la cession de 50 actions ;

Les Cédants consentent, à chacun des Cessionnaires, bonne et valable quittance du prix de cession.

CESSION DE CREANCE

Concomitamment à la cession de parts sociales ci-dessus, Monsieur SHARIF ZISHAN cède aux Cessionnaires ci-dessous, conformément à leur quote-part dans le capital social de la société, le compte courant dont il est titulaire dans les livres de la société BOBANY ET FILS et qui s'élève à la somme de **23.000 euros** à ce jour.

- Monsieur SHARIF ZISHAN cède ainsi à Monsieur UDDIN SHOAB 50 % du crédit de son compte courant moyennant le prix de **11.500 euros**.
- Monsieur SHARIF ZISHAN cède ainsi à Monsieur GHULAM MOHI UD DIN 50 % du crédit de son compte courant moyennant le prix de **11.500 euros**.

Il est expressément convenu que les Cessionnaires ci-dessus stipulés au présent article devront régler l'acquisition du compte courant du Cédant le jour de la cession.

S 2
S S

FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux originaux du présent acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

Il est par ailleurs précisé que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure respective.

TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les difficultés pouvant survenir au sujet des présentes ou de ses suites seront soumises aux juridictions compétentes de Créteil.

Fait à Villiers sur Marne, le 15 juin 2021

En 5 originaux

Dont un pour chacune des parties.

Monsieur SHARIF ZISHAN



Monsieur UDDIN SHOAIB



Monsieur SHARIF SALEEM RAZA



Monsieur GHULAM MOHI UD DIN

